



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE MODIFICATIF
autorisant la société QUADRAN à construire et exploiter
le parc éolien de Boin, installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES
(régularisation)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

VU l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

VU la demande du 16 décembre 2015, complétée le 22 avril 2016 par la société QUADRAN, dont le siège social est désormais situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34536 BEZIERS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2016 sur le projet de la société QUADRAN à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation unique du parc éolien de Boin à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 ;

VU le jugement n° 1700578 du 11 juin 2019 par lequel le Tribunal Administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 22 novembre 2016 précité pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'il a fixées ;

VU le courrier préfectoral du 17 juin 2019, adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 22 avril 2016, date de réception du dossier initial complet ;

VU les compléments de l'étude d'impact, déposés le 5 août 2019 en préfecture par le pétitionnaire, concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis n° 2019-2642 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 30 août 2019 sur le projet de la société QUADRAN à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

VU les éléments de réponse, apportés par le pétitionnaire par courriel du 3 octobre 2019, aux recommandations émises par la MRAe ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, prescrivant une enquête publique complémentaire du 12 au 27 novembre 2019 inclus, dont le rayon d'affichage concerne les 16 communes suivantes :

- sur le département du Loiret : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallérandes, Chatillon-le-Roi, Chaussy, Crottes-en-Pithiverais, Grenneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Lion-en-Beauce, Neuville-aux-Bois, Oison, Outarville, Ruan, Tivernon, Trinay ;
- sur le département d'Eure-et-Loir : Toury

VU les demandes d'avis sur le dossier, complété le 5 août 2019, transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, de la Beauce Loirétaine, de la Forêt et du Cœur de Beauce (28) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallérandes, Oison et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 16 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société QUADRAN constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé impose que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation et à une distance minimale de 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'un établissement Seveso seuil bas ou seuil haut ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que cet article n'impose aucune distance minimale par rapport à d'autres installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier d'autres parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que, suivant le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 11 juin 2019 susvisé, seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 30 mai 2016 par le préfet de la région Centre-Val de Loire en qualité d'autorité environnementale est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 21 du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 11 juin 2019, l'illégalité relevée au point 16 dudit arrêt peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne de l'avis de la MRAe du 30 août 2019 sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 22 de l'arrêt du Tribunal Administratif d'Orléans du 11 juin 2019, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a émis trois recommandations dans son avis du 30 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que deux de ces trois recommandations, portant sur le bridage automnal des éoliennes afin de réduire le risque de collision important pour les chiroptères, ainsi que sur l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, avaient fait l'objet d'engagements par le pétitionnaire, dans son dossier complété le 5 août 2019, et reprises dans le présent arrêté de régularisation en ce qui concerne la période concernée ;

CONSIDÉRANT toutefois que le bridage automnal, devant être appliqué pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C, fait l'objet d'une prescription particulière à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la troisième recommandation, concernant le poste de livraison pour qu'il se fonde dans le paysage, a déjà fait l'objet d'une prescription à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées avant le 1^{er} mars 2017, notamment au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les mesures, prévues par la société QUADRAN dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par le jugement n° 1700578 du 11 juin 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans, sont dès lors réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'ensemble des articles des titres 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé, portant autorisation unique du parc éolien de Boin à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, sont inchangées. Elles sont complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé, l'exploitant doit se conformer au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.

Un bridage automnal des quatre éoliennes est réalisé entre le 1^{er} août et le 31 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 2 heures du matin, lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères, en l'absence de précipitation, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant doit transmettre le bilan de ces données, à l'inspection des installations classées, à l'issue de la première année de fonctionnement, dans un délai de trois mois.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Pour l'information des tiers :

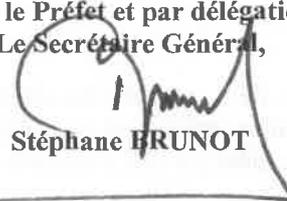
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAZOCHES-LES-GALLERANDES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4 .

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

